



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 8521

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de procéder à une harmonisation des statuts et carrières des infirmières générales d'une part, et des directrices d'écoles d'infirmières d'autre part. A ce jour, il existe entre les deux fonctions susvisées un cloisonnement qu'il est difficile de justifier d'autant que le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. Par ailleurs, il convient de noter que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice, pour lequel on exige de produire un certificat de cadre à la différence des infirmières générales. Cette absence d'harmonisation des carrières est de nature à remettre en question le principe de mobilité qui permet d'ajuster les moyens aux besoins. Il lui demande donc, par voie de conséquence, et dans un souci de rationalité, de mettre à l'étude un texte susceptible de déboucher sur l'établissement d'une parité statutaire et de carrière entre deux grades de la fonction publique hospitalière qui correspondent à des fonctions identiques de responsabilité.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux intéressés une très sensible amélioration de leurs perspectives de carrière. Les infirmiers exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles et centres de formation d'infirmiers et ceux exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles de cadres infirmiers qui sont reclassés respectivement en tant que surveillants et en tant que surveillants-chefs, tout en conservant les fonctions qui étaient auparavant les leurs, bénéficient donc par la même des avantages accordés par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'écoles et centres préparant à la profession d'infirmier ainsi que les directeurs d'écoles de cadres infirmiers n'entrent pas dans le champ d'application du décret, cette situation ne procède nullement d'une volonté de les tenir à l'écart du mouvement de revalorisation de la profession infirmière, mais de la nécessité de définir, dans un texte spécifique les contours d'une carrière nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressément mention de ces personnels dans le calendrier de préparation des textes statutaires à intervenir, est d'ailleurs sans équivoque sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8521

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 342